

**Le traitement des tableaux d'avancement de grade de catégorie C au titre de l'année 2017**

## **ATTENTION**

**A noter : des dispositions transitoires concernant les avancements de grade pour 2017, 2019 et 2020 sont prévues par l'article 17-4 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016**



### **Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale**

#### **Article 17-4**

**I.-Les tableaux d'avancement établis avant l'entrée en vigueur du présent décret au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017.**

Les agents sont classés dans les conditions du II.

**II.-**Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions :

- 1°** De l'article 15, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4 ;
- 2°** De l'article 16, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5 ;
- 3°** De l'article 17, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.

**III.-Peuvent** être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2019 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

**IV.-Peuvent** être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2020 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

**V.-**Les agents promus au titre des III et IV qui n'ont pas atteint le 4e échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion sont classés au 2e échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée.

**Exemple : Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe  
bénéficiant d'un avancement de grade le 10 juillet 2017.**

Situation <u>avant</u> la réforme du 1 janvier 2017		Situation dans le nouveau grade au 1 janvier 2017
<p><b>Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe</b> au 10ème échelon (I.B. 437)</p> <p align="center"><b>Echelle 5 le 01/01/2016</b></p>	<p><b>Reclassement obligatoire au 01/01/2017</b></p> <p>—————→</p>	<p><b>Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe</b> au 9ème échelon (I.B. 444)</p> <p align="center"><b>Echelle C2 le 1 janvier 2017</b></p> <p>Avec une ancienneté acquise de 9 mois (3/4 de l'ancienneté acquise)</p>
<b>Avancement de grade</b>		
<p>Avancement de grade a lieu <b>avec les anciennes conditions</b> et <u>sans tenir compte de la réforme du 1 janvier 2017</u></p> <p align="center">↓</p>		
<p>Tableau validé en CT au 10 juillet 2017</p> <p><b>Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe</b> au <b>6ème échelon (I.B. 457)</b></p> <p align="center"><b>Echelle 6</b></p> <p>(Sans ancienneté)</p>	<p><b>Ensuite reclassement au 10/07/2017 dans les nouvelles grilles du 1 janvier 2017</b></p> <p>—————→</p> <p>(On peu dire que l'on refait un second reclassement à compter du 10 juillet 2017 suite à la réforme du 1 janvier 2017 pour tenir compte du nouvelle échelon de la grille <b>C3</b>)</p>	<p><b>Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe</b> au <b>7ème échelon (I.B. 475)</b></p> <p align="center"><b>Echelle C3</b></p> <p>(Avec une ancienneté acquise au 10/07/2017)</p>

## Exemple

Arrêté portant avancement de grade de

Monsieur ou Madame -----

**Dispositions dérogatoires** au titre de l'année 2017 -> tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2017)

Le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° ..... du ..... portant statut particulier du cadre d'emplois des..... ,  
Vu la délibération en date du ..... relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité

Vu la création (ou la vacance) au tableau des effectifs d'un poste de ..... à compter du .....

Vu l'examen professionnel de ..... (éventuellement)

Considérant que l'intéressé est inscrit sur le tableau annuel d'avancement au grade de ..... relevant de l'ancienne échelle de rémunération 4 (5 ou 6) au titre de l'année 2017 après avis de la Commission Administrative Paritaire,

Considérant que l'article 17-4. - I. et II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016 prévoit des dispositions dérogatoires concernant le traitement des tableaux d'avancement de grade **au titre de l'année 2017**,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du ....., M....., né(e) le ....., est promu(e) au grade de.....

**Article 2** : En application de l'article 17-4. - I. et II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016 M.....est classé dans son nouveau grade d'avancement de .... de la façon suivante :

SITUATION au ..... (date d'avancement)	
<b>1)</b> Situation dans le grade d'origine avant la date d'avancement de grade	<b>Grade d'origine</b> : ..... Echelon : ..... I.B : ..... I.M : ..... Echelle 3 (4 ou 5) ancienneté restante : .....
<b>2)</b> Promotion dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de son avancement, de dispositions statutaires dans leur rédaction antérieure au 01/01/2017	<b>Grade d'avancement</b> (grade en E4, E5 ou E6 pour la catégorie C relevant des échelles de rémunération) ..... Echelon : ..... I.B : ..... I.M : ..... Echelle 4 (5 ou 6) ancienneté restante : .....
<b>3)</b> et enfin reclassement à cette même date au regard des nouvelles dispositions de reclassement	<b>Grade</b> : ..... échelon : ..... I.B : ..... I.M : ..... Echelle C2 (ou C3) ancienneté restante : .....

**Article 2** : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Publié le :

Fait à .....  
le.....

Notification à l'agent le :

(date et signature)

Le Maire,